

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Femme; bien dotal; emprunt hypothécaire; nullité; — Chemin de fer; travaux; action; déchéance.
— Action possessoire; digue; destruction partielle; vestiges. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Hypothèque légale de la femme; subrogation; inscription. — Motifs; jugement; renvoi à d'autres jugements.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: Assassinat; trois tentatives d'assassinat; horribles détails. — Tribunal correctionnel de Rouen.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute Cour de justice du royaume de Danemark: Mise en accusation des ministres; haute trahison.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 4 février.

FEMME. — BIEN DOTAL. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ.

La femme qui a été autorisée par la justice à hypothéquer son bien dotal jusqu'à concurrence de 50,000 fr. pour racheter son fils du service militaire et lui procurer un établissement, et qui, ayant contracté un emprunt de 147,180 fr. pour ce double objet de l'autorisation judiciaire, n'a réellement touché que la somme de 29,000 fr., le surplus ne l'ayant été que fictivement, par suite d'un concert entre elle, son mari et les créanciers de celui-ci qui ont profité de ce surplus, cette femme a pu demander et faire prononcer la nullité de son obligation, quant à la somme non touchée par elle et détournée de sa véritable destination. La nullité n'a pas dû être restreinte, en pareil cas, à l'hypothèque seulement, mais appliquée à l'obligation elle-même. Au surplus, la distinction entre l'hypothèque et l'obligation personnelle de la femme n'a pu servir de motif à la Cour de cassation, un moyen nouveau qui ne pouvait lui être soumis.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^{rs} Hérol, du pourvoi des sieurs Dubos et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 25 mai 1855.

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX. — ACTION. — DÉCHÉANCE.

Une compagnie de chemin de fer est fondée à opposer aux entrepreneurs des travaux exécutés depuis la concession du chemin, en supplément de ceux portés dans l'adjudication faite par l'Etat et payés par lui, les mêmes exceptions et déchéances que l'Etat pourrait leur opposer lui-même, s'il s'agissait des travaux primitifs, lorsqu'il est constaté que ces travaux supplémentaires ont été prévus dans l'adjudication, soumis aux mêmes conditions et opérés comme complément de ces derniers, sous la direction des ingénieurs de l'administration. Il importe peu que la dépense de ces mêmes travaux supplémentaires doive être définitivement supportée par la compagnie. Il suffit, pour lui assurer le bénéfice des déchéances réservées à l'Etat, que les augmentations reconnues nécessaires et effectuées pour le compte de la compagnie se trouvent régies par le cahier des charges qui leur est commun avec les travaux portés dans le devis et dans l'adjudication.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M^{rs} Hardouin. (Rejet du pourvoi des sieurs Sauvage et Milon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

ACTION POSSESSOIRE. — DIGUE. — DESTRUCTION PARTIELLE. — VESTIGES.

I. L'action tendant à la destruction de nouveaux travaux causant un préjudice actuel à celui qui les dénonce au juge de paix dans l'année du trouble, n'est pas une action proprement dite de dénonciation de nouvel ouvrage. Elle a le caractère de complainte possessoire ordinaire.
II. Bien que les vestiges d'une digue détruite en partie puissent, dans certains cas, avoir l'effet de conserver la possession, cependant il appartient au juge de paix d'apprécier l'état de ces vestiges et de déclarer, suivant les circonstances particulières de la cause, qu'ils ne sont pas de nature à conserver la possession que la digue avait pour but d'assurer à celui qui l'avait construite, lorsqu'elle était dans son état primitif et intégral.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaçant M^{rs} Bechard. (Rejet du pourvoi du sieur Payen.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 février.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION. — INSCRIPTION.

La mention, dans l'inscription d'une hypothèque conventionnelle, de la subrogation du créancier à l'hypothèque légale de la femme du débiteur, n'équivaut pas à l'inscription régulière de l'hypothèque légale; et celui qui s'est borné à insérer cette mention dans l'inscription de son hypothèque conventionnelle est primé par celui qui a, bien qu'à une époque ultérieure, pris inscription d'hypothèque légale comme subrogé aux droits de la femme.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 juillet 1854, par la Cour impériale d'Orléans. (De Linois et autres contre Malet. Plaidants, M^{rs} Gatino et Bosviel.)

MOTIFS. — JUGEMENT. — RENVOI A D'AUTRES JUGEMENTS.

Tout jugement doit contenir en lui-même la preuve de sa régularité. En conséquence, le jugement qui, à l'appui du rejet d'une exception proposée, se borne à dire que cette exception n'est nullement fondée, et à rappeler que le Tribunal l'a déjà jugé ainsi dans des espèces analogues, est nul pour défaut de motifs. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier. (Max-Mayer David contre Langlard; plaçant, M^{rs} Lillmer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 31 janvier.

ASSASSINAT. — TROIS TENTATIVES D'ASSASSINAT. — HORRIBLES DÉTAILS.

Cette affaire, d'une gravité exceptionnelle, a déjà eu un long retentissement. Elle devait être soumise au jury pendant la dernière session; mais l'accusé se pourvut en cassation contre l'arrêt de renvoi, et une remise dut être prononcée. Ce pourvoi a été rejeté. Chirouze vient donc répondre aujourd'hui à la formidable accusation dirigée contre lui.

Dès le matin une affluence considérable se presse au Palais-de-Justice et remplit bientôt l'auditoire. Les tribunes présentent un aspect inaccoutumé; elles sont complètement remplies, et l'on y remarque un grand nombre de nouveaux visages.

M. Proust, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Arbold, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été désigné d'office pour défendre l'accusé.

L'accusé déclare se nommer Joseph Chirouze, âgé de 26 ans, cultivateur, né à Châteaufort-d'Isère (Drôme), demeurant en dernier lieu à Valence. Il est marié et a un enfant. Chirouze est un homme de petite taille; sa figure est commune et ne présente aucune expression particulière; rien enfin dans sa personne ne révèle des passions violentes ou une prédisposition à de grands crimes. Il est très abattu; il baisse la tête et couvre son visage avec un mouchoir qu'il tient constamment à la main.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui rapporte ainsi les circonstances de cette affaire:

« Le sieur Joseph Reynaud, cultivateur et fermier, habitait, avec sa femme, Euphrosine Reynaud, une servante, nommée Rosalie Robert, âgée de vingt-sept ans, et un domestique, nommé Joseph Girard, âgé de dix-neuf ans, le domaine de Carre, situé au quartier de Voulx, sur la commune de Châteaufort-d'Isère. Les bâtiments de ce domaine se composent d'un corps de logis principal servant d'habitation, ayant sa façade à l'est; d'une autre construction comprenant les écuries et grenier à foin au-dessus, ayant ses entrées du côté de l'ouest et faisant face au précédent; et enfin d'un grand hangar situé au nord, reliant les deux corps de bâtiments et formant avec eux une cour rectangulaire assez vaste, fermée, du côté du midi, par un portail à claire-voie. Il existe aussi une autre porte ouverte ouvrant sous le hangar au nord, en face de la précédente.

« Les mariés Reynaud couchaient habituellement au rez-de-chaussée de leur habitation, dans la pièce servant de cuisine. Rosalie Robert avait un lit dans une pièce à côté, et enfin le domestique Joseph Girard couchait dans le grenier à foin au-dessus des écuries.
« Joseph Chirouze, natif de Châteaufort-d'Isère, avait eu des relations de voisinage assez fréquentes avec le sieur Reynaud, et, comme il faisait un petit commerce de grains, il s'était présenté plusieurs fois chez lui pour lui en acheter, notamment depuis la Saint-Jean dernière. Dans les premiers jours de septembre, il avait même laissé chez Reynaud huit ou dix sacs vides destinés à contenir les grains qui lui seraient vendus. Enfin, le 19 septembre, il se présentait encore à la ferme de Carre, proposant à la femme Reynaud de lui vendre des pêches, et demandait à parler au mari pour lui acheter des grains; mais, la femme Reynaud ne pouvant accéder à sa demande et l'ayant prévenu d'ailleurs que son mari n'avait pas l'intention de vendre des grains, Chirouze se retira.

« Le 20 septembre dernier, l'accusé rencontra à Valence le sieur Antoine Labret, avec lequel il but du vin et des liqueurs dans deux endroits différents. Il était triste, et il disait à Labret: « Tu es bien heureux d'être soldat, je donnerais 2,000 fr. pour être à ta place; je suis ennuyé de la vie, je la donnerais pour deux sous; mais personnellement je ne puis me l'ôter. » Dans l'après-midi, il demanda au sieur Thibaud, aubergiste à Valence, de lui prêter un fusil, en lui disant qu'il allait tuer quelques petits oiseaux. Vers minuit, Chirouze arriva au domaine de Carre, monta par l'échelle du grenier à foin; il vint, comme il l'avait fait quelquefois, se coucher à côté du domestique. Il était porteur du fusil à deux coups emprunté à Thibaud, d'un bâton et d'une bouteille d'un demi-litre contenant de l'eau-de-vie, et il disait à Girard qu'il était bien armé et qu'il ne craignait rien. Il paraît que l'accusé savait depuis quelques jours que Reynaud devait avoir de l'argent chez lui; il avait vu, d'ailleurs, le 14 septembre, le sieur Reynaud apporter au marché de Romans de la soie à vendre. Pendant que Chirouze était couché à côté de Girard, il lui parla de l'argent que devait posséder son maître, et lui dit que Reynaud devait porter à Valence, le dimanche suivant, une somme de 900 fr. Girard répondit qu'il ne savait rien de ce prétendu paiement, mais il parla d'une somme de 40 fr. environ que le garde-champêtre était venu réclamer, et que Reynaud devait porter à Châteaufort. Pendant la nuit, Chirouze but de l'eau-de-vie à trois reprises différentes, et en offrit à Girard, qui refusa.

« Vers les quatre heures du matin, Chirouze dit à Girard: « Tu vas te lever pour me donner mes sacs; je veux chasser dans la propriété de mon père et aller ensuite à Romans. » Girard commença à se lever; alors Chirouze lui asséna, avec une cravate nouée et jusqu'à dix fois, des coups de bille sur la tête. Chirouze, voyant qu'il ne pouvait assommer sa victime, chercha à l'étrangler et lui fit au cou de nombreuses égratignures. Girard, en ce moment, mordit son agresseur à l'un des doigts de la main gauche, et lui fit une blessure qui a laissé des traces. Pendant que Girard se débattait sous les coups et les étreintes de Chirouze, il ne cessait de crier: « Au secours! » et: « A l'assassin! »

« Réveillé en sursaut par ces cris alarmants, Reynaud sortit de sa maison, s'arma d'une sorte de trident, et se dirigea vers le grenier à foin. A ce moment, la servante

Rosalie Robert, qui s'était levée pour appeler le domestique, parce que quatre heures venaient de sonner, entendit tout le bruit qui se faisait, et vit son maître dans la cour. Chirouze se mit alors à descendre précipitamment l'échelle du grenier, et, une fois à terre, il tira un coup de fusil à Reynaud, qui fut immédiatement renversé. Un second coup de feu suivit de près le premier. L'assassin se rapprocha de l'infortuné Reynaud, et se servant de son fusil comme d'un bâton, il lui en appliqua un coup violent qui laissa sur le crâne de profondes empreintes. Abandonnant ensuite Reynaud terrassé et baigné dans son sang, Chirouze se dispose à faire d'autres victimes.

« Il se dirigea vers la servante qui, pendant cette dernière scène, s'était réfugiée sous le hangar, et il lui porta, toujours avec son fusil, sur la tête et à la figure, des coups qui la renversèrent à terre. Elle avait saisi un instant l'arme meurtrière et avait essayé de l'arracher des mains de Chirouze, mais elle n'avait pu y parvenir. Enfin, la dernière victime paraît; c'est la femme Reynaud qui, ayant entendu la double détonation, arrivait pour porter secours à son mari, et n'eut que le temps de le voir gisant à terre et presque sans vie. Alors Chirouze

plus que la crosse à la main, car l'arme s'était brisée, il la frappa à la figure et aux épaules. Le nez de cette malheureuse femme fut écrasé, et les parties molles en furent complètement déchirées. La femme Reynaud trouva encore la force de rentrer dans sa maison et de fermer la porte derrière elle. Elle interpella Chirouze, et lui demanda ce qui avait pu le porter à de tels excès contre toute sa famille qui l'avait toujours si bien accueilli. Il répondit que c'était la mière qui l'avait fait agir ainsi. Craignant de nouveaux coups, la femme Reynaud lui offrit tout ce qui était dans la maison, linge et argent. « Euphrosine, dit Chirouze, va le chercher. »

« Ne recevant pas ce qu'il attendait, Chirouze voulut remonter au grenier à foin pour y chercher son chapeau qu'il y avait laissé, et comme Girard en avait fermé la porte, il lui disait de le laisser entrer en lui assurant qu'il ne voulait pas lui faire de mal. Mais Girard ne le laissa pas pénétrer. Alors Chirouze se décida à descendre, ouvrit la porte de l'écurie et semblait vouloir monter au grenier par la crèche. Ce que voyant, Girard jeta le chapeau, descendit rapidement et s'enfuit par le portail du midi en lançant un regard d'effroi sur son maître qui était étendu dans la cour. Il descendit alors chez le sieur Farre, qui demeure au quartier du Voulx.

« La fille Rosalie Robert, après avoir été si violemment frappée par Chirouze, s'était également enfuie au moment où celui-ci se précipitait sur sa maîtresse. Elle avait ouvert le portail du nord et s'était dirigée à travers champs vers la maison du sieur Berard, demeurant à Rochaux.

« Pendant que cette scène de carnage avait lieu dans la maison des époux Reynaud, une seule personne avait pu se douter de ce qui s'y passait; c'était le sieur Jean-Pierre Gilibert, qui, se trouvant à une certaine distance du domaine de Carre, alors qu'il allait chercher du blé chez Victor Rollet, au quartier des Blanches, entendit un bruit dont il ne put d'abord se rendre compte. Bientôt après, il distinguait les cris: « Au voleur, je suis mort! » Une double détonation d'arme à feu retentit ensuite, et il reconnut enfin le bruit d'un portail qui se fermait. Gilibert entra chez le sieur Berard où il trouva la domestique Rosalie tout ensanglantée et qui faisait l'épouvantable récit de ce qui venait d'avoir lieu.

« Avertis par les deux domestiques, les voisins descendirent au domaine de Carre. Quelque temps après, la gendarmerie, M. le juge de paix du Bourg-du-Péage, et, enfin, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Valence s'y transportèrent également. Les deux médecins appelés successivement à examiner les victimes constatèrent que le malheureux Reynaud, mort quelques heures après l'assassinat, avait reçu un coup de fusil, chargé avec de la grenaille de fonte, au milieu de la figure, et que ce coup lui avait crevé les yeux et brisé toutes les dents des deux mâchoires. Reynaud portait en outre deux larges plaies avec fracture comminutive de l'occipital, lesquelles avaient occasionné la mort. L'occipital avait été brisé avec tant de violence que le cerveau était mis à nu et déchiré par esquilles.

« La femme Reynaud était retenue au lit par l'affreuse blessure qui l'avait entièrement défigurée, qui la jetait dans le délire et qui aura les plus tristes conséquences. Girard portait sur la tête des plaies contuses de quatre à six centimètres chacune et intéressant toute l'épaisseur des parties molles. Il avait en outre au cou une foule d'égratignures qui attestaient les tentatives de strangulation dont il avait été l'objet. Toutes ces blessures étaient sérieuses à cause de leur nombre, de leur étendue et de leur position. La fille Rosalie avait deux blessures, l'une à la tête, l'autre à l'épaule droite, causées par sa chute sous les coups que lui avait portés Chirouze.

« Après les épouvantables forfaits qu'il venait de commettre, Chirouze s'était enfui à travers champs, emportant le canon de fusil dont il avait fait un si criminel usage. Il ne tarda pas à s'en débarrasser, alors qu'il se dirigeait du côté de la Fauconne. Après deux heures de marche, il se trouva près de la ferme de Tourelle. Il avait remarqué les traces de sang qui étaient à sa blouse, et il jugea à propos d'entrer chez le sieur Louis Bonnier, fermier de ce domaine. Là, il dit que le sang qui tachait sa blouse était celui du lapin qu'il avait tué à la chasse, et qu'il avait été poursuivi par les gendarmes. Sur sa demande, on lui prêta une blouse qu'il se jeta sur le corps, et il partit en prenant la direction de Valence. Avant d'y arriver, il avait eu le soin de jeter dans un ruisseau la blouse ensanglantée.

« Il était dans son domicile vers huit heures et demie du matin, et il changeait de vêtements. Il avait fait une réponse évasive à sa femme qui l'avait interrogé sur le désordre de son costume. Il était ensuite parti en disant qu'il allait faire mesurer de l'avoine à la Correspondance. Il avait mis sur ses épaules un sac paraissant contenir des sacs vides, et qui contenait en réalité des vêtements qu'il venait de laisser. Ce sac fut par lui mis en dépôt chez la veuve Guerimard, aubergiste à Valence.

« Chirouze avait le projet de se dérober aux recherches de la justice. Il alla en effet aux Grauges, chez un beau-

Insertion par autorité de justice.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, de Paris, 8^e chambre, jugeant en police correctionnelle:
Du 3 janvier 1836, M. le procureur impérial, plaignant demandeur, d'une part,
Et 1^{er} Corbière (François), 40 ans, garçon laitier, 149, faubourg Saint-Denis;
2^e Ménager (Elio-Médéric), 42 ans, laitier à la Chapelle (Seine), 85, Grande-Rue.

LAIT FALSIFIÉ.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit: Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats, que le 1^{er} octobre 1833, Corbière et Ménager ont conjointement et de complicité vendu du lait, denrée alimentaire, qu'ils savaient être falsifié par addition, dans une grande proportion, d'eau mêlée de bi-carbonate de soude; Dedit prévu et puni par les articles 1, 3 et 6 de la loi du 27 mars 1831, et 423 du Code pénal;
Modérant la peine en vertu de l'article 463,
Condame Corbière et Ménager, chacun à huit jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende solidairement;
Ordonne la confiscation du lait saisi;
Ordonne également que le jugement sera affiché par extrait un nombre de deux exemplaires, qui seront placés, savoir: l'un à la porte du domicile des condamnés, l'autre à la porte de la maison commune, et inséré, aussi par extrait, dans les journaux le Droit, la Gazette des Tribunaux et le Moniteur, et tout aux frais des condamnés.
Pour extrait conforme, délivré par moi, greffier, soussigné, NOEL.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, 8^e chambre, jugeant en police correctionnelle:
Du 3 janvier 1836, M. le procureur impérial, plaignant demandeur, d'une part,
Et Longchamps (Adolphe), 44 ans, laitier à la Chapelle (Seine), 31, rue Marcadet.

LAIT FALSIFIÉ.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit: Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats, que le 2 novembre 1833, Longchamps a vendu du lait, denrée alimentaire, qu'il savait être falsifié par addition de caramel et d'eau dans une grande proportion. Dedit prévu et puni par les articles 1, 3 et 6 de la loi du 27 mars 1831, et 423 du Code pénal;
Modérant la peine en vertu de l'article 463,
Condame Longchamps à huit jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende;
Ordonne la confiscation du lait saisi;
Ordonne également que le jugement sera affiché par extrait un nombre de deux exemplaires, qui seront placés, savoir: l'un à la porte du domicile du condamné, l'autre à la porte de la maison commune de la Chapelle, et inséré aussi par extrait dans les journaux le Droit, la Gazette des Tribunaux, et le Moniteur.
Le tout aux frais du condamné.
Pour extrait conforme, délivré par moi, greffier, soussigné, NOEL.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 3 février, sont nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Nicolas, premier président de la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Labret, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1^{er} mars 1832, et loi du 9 juin 1833, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire;
Premier président de la Cour impériale de Riom, M. Meynard de Franc, procureur général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Nicolas, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;
Procureur général près la Cour impériale de Douai, M. Camasse, premier avocat général près la Cour impériale de Limoges, en remplacement de M. Neynard de Franc, qui est nommé premier président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Nicolas, 1831, avocat; — 21 janvier 1831, conseiller à la Cour royale de Grenoble; — 6 août 1833, président de la Cour de cassation; — 28 janvier 1849, premier président de la Cour d'appel de Riom;
M. Meynard de Franc, 1829, avocat; — 8 août 1829, substitut à Auxerre; — 13 février 1831, substitut au même siège; — 14 novembre 1834, juge suppléant à Paris; — 27 janvier 1835, substitut au Tribunal de la Seine; — 23 mai 1847, substitut au procureur général à la Cour royale de Paris; — 4 février 1849, avocat général à la Cour royale de Paris; — 4 procureur général à Douai.
M. Camasse, 1834, avocat; — 22 décembre 1834, substitut à Redon; — 26 juin 1838, substitut à Quimper; — 8 décembre 1843, substitut à Lille; — 13 février 1845, procureur de la République à Dunkerque; — 1848, révoqué; — 28 novembre 1851, procureur de la République à Lille; — 2 février 1853, premier avocat général de la Cour impériale de Limoges.

rixalers (855,000 fr.) pour la réparation de fortifications et l'établissement de nouvelles batteries.

« Les collègues du ministre de la guerre firent ainsi que objections ; une transaction, si l'on peut parler ainsi, eut lieu. M. de Hansen réduisit un peu le chiffre des hommes et des sommes par lui demandés, et le roi, sur la proposition du conseil des ministres, rendit une ordonnance qui accordait les mesures en question et qui renvoyait le ministre de la guerre à celui des finances pour obtenir les fonds nécessaires.

« Aucune de ces mesures ne fut communiquée par le gouvernement à la Diète, qui cependant se trouvait réunie, et qui, en ce moment même, s'occupait de l'examen du budget.

« La Diète, qui tenait à la conservation de la neutralité et qui craignait même que des armements de la part du Danemarck ne pussent inspirer aux puissances étrangères des méfiances guerrières qui se faisaient. Elle manifesta même la ferme intention de réduire le budget de la guerre.

« Le ministre, de son côté, ne tint aucun compte de l'opinion de la représentation nationale. Il persista dans son attitude belliqueuse, et lorsque, bientôt après, le ministre de la marine lui demanda des sommes pour échequer des navires de guerre le long des côtes, le ministre des finances n'hésita pas à les mettre à sa disposition.

« Le ministre de la guerre fit plus : il demanda des fonds qui lui avaient été formellement refusés par la Diète, et qu'il destinait à l'achat de draps pour uniformes et à la création d'un nouveau régiment de dragons. L'allocation de ces dépenses, qui ressemblait à un insolent fait porté aux représentants de la nation, fut encore ordonnée par le ministre des finances.

« Plus tard, le ministre de la guerre demanda de nouveaux fonds. Le ministre des finances objecta, il est vrai, que le chiffre de ces fonds était trop considérable pour que l'on pût les accorder sans le consentement de la Diète; mais, sur l'observation que lui fit son collègue de la guerre, que, si on les demandait à la Diète, il pourrait s'élever à ce sujet, dans le sein de cette assemblée, des discussions qui pourraient donner aux étrangers une fautive idée des intentions du gouvernement de S. M., ces fonds aussi furent accordés intégralement.

« Cependant la guerre avait été déclarée, et les flottes française et anglaise avaient traversé les parages danois, et étaient allées croiser dans la Baltique et dans le golfe de Botnie; la flotte russe se trouvait enfermée, partie à Cronstadt et partie à Sweaborg, ports que les vaisseaux des alliés tenaient étroitement bloqués.

« Ces circonstances, loin de calmer l'ardeur guerrière des ministres de la marine et de la guerre, l'augmentèrent au contraire. Le premier donna ordre à l'escadre danoise de croiser dans la Baltique jusqu'au méridien de l'île de Gotland, l'autre activa les travaux de fortifications sur les côtes et à Christiania. L'escadre revint à Copenhague vers la fin de juillet. Personne ne songea à attaquer le Danemarck, et l'opinion publique critiquait avec amertume les armements. Le ministre de la marine consentit à désarmer un seul navire, la corvette la Calathée, mais il déclara qu'il était obligé de laisser les autres dans l'état où ils étaient, parce que les hostilités continuaient dans la Baltique.

« Le ministre de la guerre, au lieu de réduire ses armements, en projeta d'autres et sur une grande échelle; il demanda encore 14,000 hommes et 1,200 chevaux, et une somme de 1,500,000 rixdalers (3,750,000 fr.). Cette proposition fut repoussée énergiquement par le ministre des affaires étrangères, M. de Bluhme, qui annonça que le ministre danois à Londres lui avait mandé que les armements du Danemarck commençaient à donner des soupçons au gouvernement britannique, qui, dans le cas où ces armements continueraient, était décidé à faire hiverner la flotte dans le Nord.

« Cette déclaration fit son effet. Le ministre de la guerre renoua pour le moment à son projet d'augmenter l'armée, mais il sollicita et obtint du roi une ordonnance qui l'autorisait à maintenir sous les armes, pendant tout le temps qu'il le jugerait à propos, les troupes auxquelles, en vertu des lois et règlements en vigueur, un congé de semestre devait alors être accordé.

« Cependant la Diète, qui s'était séparée, s'était réunie de nouveau. Elle présenta au roi une adresse dans laquelle elle déclara que le ministre n'avait plus sa confiance. S. M. renvoya le cabinet entier, et le premier acte du nouveau ministère fut de soumettre à la Diète le budget sur lequel étaient portées toutes les dépenses extraordinaires que les précédents conseillers de la couronne avaient faites de leur autorité privée.

« De toutes ces dépenses, la Diète n'alloua qu'une partie très minime; elle rejeta les autres, et elle ordonna la mise en accusation de tous les membres du précédent cabinet, qui sont au nombre de sept, savoir : M. Oersted, président du conseil; M. de Tillisch, ministre de l'intérieur; M. le lieutenant-général de Hansen, ministre de la guerre; M. de Bluhme, ministre des affaires étrangères; M. le comte de Sponeck, ministre des finances; M. le contre-amiral Steen-Bille, ministre de la marine; M. Scheel, ministre de la justice.

« Les sommés sont accusés d'avoir, sans s'adresser à la Diète, provoqué ou consenti des mesures qui ont entraîné des dépenses qui n'étaient pas accordées par les lois des finances en vigueur; d'avoir pris la décision de ne pas soumettre lesdites mesures à l'approbation de la Diète; et d'avoir sollicité et obtenu la sanction royale de ladite décision;

« M. de Sponeck d'avoir ordonné des sommes d'argent non allouées par les lois;

« MM. de Hansen et Steen-Bille d'avoir touché et dépensé, des sommes non accordées par les lois;

« Ainsi les prévenus ne se sont pas rendus coupables d'une simple contravention aux lois, mais ils ont eu propos délibéré violé la constitution de l'Etat, notamment la plus importante des prérogatives dont la Diète est investie, celle d'accorder ou de refuser au pouvoir exécutif les moyens d'exécuter ses projets, crime qui, d'après sa nature et aux termes de la loi fondamentale, doit être regardé comme haute trahison.

« Voici les faits spéciaux que l'accusation articule spécialement à l'égard de chacun des accusés :

« M. Oersted, en sa qualité de président du conseil, aurait dû surveiller les actes de ses collègues, désapprouver énergiquement les mesures illégales adoptées par ceux-ci et en empêcher l'exécution. Il aurait dû provoquer le renvoi des ministres qui exigeaient l'exécution de telles mesures, et, s'il ne pouvait pas y parvenir, se retirer lui-même.

« M. de Tillisch a non-seulement laissé exécuter des actes illégaux, mais il en a même facilité l'accomplissement, tandis que son devoir était de sortir d'un ministère, qui notoirement violait la Charte et les lois.

« M. de Hansen, de concert avec M. Steen-Bille, a pris l'initiative des armements et les a exécutés malgré l'avertissement de M. de Bluhme, qui déclarait que les armements étaient non-seulement inutiles, mais pourraient compromettre le Danemarck vis-à-vis des puissances étrangères, et même lui attirer une guerre désastreuse.

« M. de Bluhme, quoiqu'il sût, comme on l'a dit, que les armements étaient pernicieux à la patrie, les a laissés

exécuter dans toute leur étendue sans y opposer une résistance énergique. En outre, il a puissamment contribué à l'adoption de la résolution d'agir sans consulter la Diète, en ce qui concernait les actes illégaux qui font l'objet de l'accusation.

« M. de Sponeck qui, en sa qualité de ministre des finances, devait spécialement veiller à ce que les deniers de l'Etat ne fussent pas gaspillés et qu'aucune dépense ne fût faite sans l'autorisation de la Diète, a néanmoins, de son chef, fourni tous les fonds demandés par ses collègues pour des armements illégaux. De plus, il a effectué des dépenses qui non-seulement n'étaient pas autorisées par la Diète, mais que celle-ci avait expressément refusées. C'est encore lui qui a provoqué la mesure souverainement illégale d'agir à l'insu de la Diète relativement à des choses qui étaient essentiellement dans les attributions de cette assemblée.

« M. Steen-Bille a fait des armements maritimes beaucoup plus considérables qu'il n'était nécessaire pour exercer la police dans les parages danois, et tels qu'ils ont inspiré des soupçons aux puissances étrangères, et cela malgré les avertissements qu'il avait reçus à ce sujet de son collègue M. de Bluhme. Lui aussi a pris part à la décision de ne porter à la connaissance de la Diète ces armements mêmes, ni les dépenses qu'ils avaient causées.

« Enfin, M. Scheel, qui, comme ministre de la justice, devait veiller au maintien des lois et donner l'exemple du respect qui leur est dû, les a laissés violés sans s'y opposer, et a sanctionné par sa présence les actes illégaux qui s'accomplissaient sous ses yeux.

« En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il plaise à la Haute-Cour de justice condamner les prévenus aux peines édictées par les lois; les condamner en outre à restituer à l'Etat les sommes dont ils ont disposé indûment, et à tous les dépens du procès.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui a rempli toute l'audience, l'affaire a été renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

La Cour impériale (1^{re} et 2^e chambres réunies), statuera, lundi, 11 février, en audience solennelle, sur une cause d'interdiction.

— L'art de ne pas payer son terme a été l'objet de profondes études; que n'a-t-on pas inventé depuis le démenagement nocturne par les fenêtres, jusqu'à celui en plein jour par la porte, après avoir grisé le portier?

Il est un démenagement clandestin plus difficile à opérer que celui des locataires dans leurs meubles, c'est celui des individus logés en hôtel garni, et qui offrent, pour toute garantie, leur malle déposée dans la chambre qu'ils occupent; cette espèce de locataires est beaucoup plus surveillée que les autres, et bien droit est celui qui disparaît sans payer son loyer et sans laisser le gage du maître de l'hôtel.

Mais en la chose, pour être difficile, n'est pas impossible, et le progrès est assez avancé pour fournir le moyen de tromper le maître d'hôtel garni, comme on trompe le propriétaire de logements vides. Ce moyen est même d'une telle simplicité, qu'on se demande comment on ne l'a pas trouvé plus tôt.

Le voici, c'est Lignouffe qui l'a employé au préjudice de M. Marné : « Je quitterai demain ma chambre, avait dit notre locataire au concierge, vous pouvez en disposer. — Bien, avait répondu celui-ci, mais vous devez un mois. — Soyez tranquille, je le paierai. — Bon, bon, s'était dit intérieurement le concierge, qui n'avait pas une entière confiance en Lignouffe; d'ici là, je te surveillerai; si tu emportes ta malle, tu seras bien averti.

Le lendemain, Lignouffe descendait avec sa malle, il payait son mois de loyer au portier et quittait l'hôtel. Une heure après, le portier s'apercevait que les draps, la couverture et les rideaux de la chambre quittée par Lignouffe avaient disparu, et M. Marné, maître de l'hôtel, recevait un billet au crayon, ainsi conçu :

Monsieur et propriétaire, Ayant subi des pertes assez considérables dans les Mouzaïas et sur les actions de la panification des marrons d'Inde, et me trouvant gêné dans mes affaires, il m'était impossible de satisfaire à votre prétention bien légitime d'être payé de vos locataires; j'ai donc dû aviser au moyen de sortir de cet embarras. Maudit par un oncle impitoyable qui m'a complètement fermé sa bourse et son cœur, n'ayant pour amis que d'infortunés artistes dans une débine équivalente à la mienne, j'ai vendu vos draps, vos rideaux et votre couverture, et, avec le produit de cette vente, je vous ai payé mon loyer. J'ai ainsi satisfait vos exigences et les miennes.

Je reste votre débiteur de ces objets, et votre serviteur très humble.

M. Marné a porté plainte, mais on n'a pas découvert Lignouffe, en sorte que c'est par défaut que le Tribunal est obligé de statuer.

S'il se présente jamais, nous ferons connaître ses explications; quant à présent, nous nous bornons à enregistrer sa condamnation à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Jules Poinson, qui n'a que quatorze ans, était porteur de pain chez un boulanger d'Issy; son maître était content de lui, mais dans les derniers mois sa comptabilité était fort embrouillée. D'une part, les pratiques se plaignaient qu'on leur comptait des pains qu'elles n'avaient pas reçus; d'autre part, Jules se plaignait souvent qu'il avait perdu des pains ou qu'on lui en avait volé. Une surveillance fut établie, et on ne tarda pas à avoir le secret de tous ces mécomptes.

Tous les matins le père de Jules, mauvais sujet de la commune d'Issy, ne travaillant jamais, toujours dans les cabarets et autres mauvais lieux, venait attendre son fils sur la route, et, sous le prétexte de l'aider à porter sa hotte, il l'accompagnait dans sa tournée, prenant tantôt un pain, tantôt un autre, de tout poids et de toute qualité.

L'enfant gémissait, ne pouvant dénoncer son père, et, rentré à la boutique pour rendre compte de sa distribution, il était obligé de recourir à des mensonges pour couvrir le déficit quotidiennement remarqué.

Le père et le fils ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention de vol. Jules, en pleurant, a cherché encore à excuser son père. « Je lui donnais du pain, a-t-il dit, parce qu'il n'en avait pas et qu'il promettait de payer quand il aurait de l'argent. Mais le brigadier de gendarmerie, qui, le 10 janvier, a surpris Poinson père ayant caché sous ses vêtements neuf petits pains et reçu de lui l'aveu qu'il avait soustrait, depuis quelque temps, plus d'une centaine de pains de tout poids, a donné la juste mesure de la probité de Poinson père, qu'il connaît, depuis longtemps du reste, comme un fort mauvais sujet.

Sur ces renseignements, le Tribunal a renvoyé le pauvre enfant de la poursuite, comme ayant agi sans discernement, et il a condamné Poinson père à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Ce n'était vraiment pas beaucoup la peine que M. Virelon et M. Barbansois se dérangeaient et surtout occupaient le Tribunal d'une pareille affaire; un témoin va nous la faire connaître; c'est Barbansois qui a porté

plainte. Le témoin : Alors je me réveille au bruit, j'écoute et je me dis : Tiens ! on dirait la voix de M. Virelon et celle de M. Barbansois. Je passe ma culotte pour aller mettre le holà, et quand je suis arrivé tout était fini.

M. le président : Alors vous n'avez rien vu ? Le témoin : Non, puisque j'étais-t-à lit; seulement, j'ai entendu M. Virelon crier à la garde.

Virelon, se levant : Et à l'assassin. M. le président : Est-ce que Virelon ne vous a pas montré une poignée de cheveux que Barbansois lui avait arrachés ?

Virelon : Les voilà, je les ai apportés. Le témoin : Il m'a fait voir sa tête qui était pas mal déplumée.

M. le président, à Barbansois : C'est vous qui portez plainte, et, jusqu'à présent, c'est vous qui avez battu Virelon. Barbansois : Vous allez entendre d'autres témoins.

M. le président : Celui que nous venons d'entendre est assigné par vous. Un autre témoin dépose exactement comme le premier.

M. le président, au plaignant : Eh bien ! c'est encore la même chose. Le témoin : Ah ! j'ai entendu M. Barbansois qui disait : « J'y en ai fichu au point que son toupet en est resté dans la cour. »

M. le président : En parlant de Virelon ? Le témoin : Oui. Virelon : Les v'là mes cheveux, la place est encore toute nue comme un ver.

M. le président, au témoin : Est-il à votre connaissance que Barbansois soit violent et ait l'habitude de battre les gens de la maison ?

Le témoin : Quéquelois; moi, une fois, il m'a tombé dessus. M. le président : Vous ? Le témoin : Oui.

M. le président : A quel propos ? Le témoin : Parce que je m'étais mêlé d'une batterie qu'il avait avec quelqu'un. M. le président : Ah ! encore ?

Le témoin : Oui, je voulais les séparer. M. le président, à Barbansois : Vous entendez ? Barbansois : Je n'y comprends rien, les bras m'en tombent, vu que c'est moi qui ai été battu et que je suis doux comme un mouton.

Le Tribunal, comme de juste, renvoie Virelon de la plainte. Barbansois : N'y a pas moyen d'en rappeler ? M. le président : Appelez si vous voulez, mais retirez-vous.

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE. — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire : « On nous écrit de L... :

« La loi civile exige que, pour se marier, on ait le consentement de son père et de sa mère; mais, quand on ne peut se le procurer, faute de connaître leur domicile, ce qui arrive quelquefois quand on a des parents nomades, que faut-il faire ? Chercher, chercher encore, et se résoudre à attendre : c'est le moyen de rester dans la légalité, et c'est ce qu'on fait quand on connaît la loi.

« Malheureusement, dans notre siècle des lumières, la loi est ce que l'on connaît le moins, et bon nombre de gens font le mal sans s'en douter, sans paraître croire qu'il y a des lois pour les punir.

« Mais venons au fait. Le sieur C... est un enfant de la Bretagne; il a vingt-six ans, il est déjà marié une fois, mais il a eu le malheur de perdre sa femme après un ou deux ans de ménage. Il est resté veuf avec un enfant. Comme il n'est pas dans l'aisance, il ne pouvait pas prendre une servante à gages pour soigner son fils. Il a cru devoir se remarier. Il est venu demeurer à L...; il s'est mis en quête d'une nouvelle épouse; il a trouvé un cœur à l'unisson du sien. Il a plu, on lui a plu.

« Les amants font publier leur mariage, le jour des noces est fixé, les invitations sont faites, les toilettes achetées, les extraits exigés présentés. La mère du sieur C... doit venir du fond de la Bretagne pour donner son consentement au mariage de son fils. Du moins celui-ci en répand la nouvelle, puis la dément pour l'affirmer plus tard.

« Enfin le jour de l'hymen se lève, nébuleux et sombre; mauvais augure !... La future revêt sa robe nuptiale, essaie sa couronne; son cœur bat plus fort; elle est joyeuse... Mais la mère que l'on attendait n'arrive point. On s'inquiète, le sieur C..., lui, ne se désespère pas. Il est persuadé que sa mère ne peut tarder de venir. Il part à sa rencontre et revient bientôt, accompagné d'une femme âgée, dont il peut raisonnablement se donner pour fils.

« Mais l'officier de l'état civil veut s'assurer de l'identité de la mère de C... Il la fait venir dans son cabinet, et, au moyen des pièces qu'il a entre les mains, il la questionne. Le croirait-on ? La bonne femme ne connaît ni le lieu de naissance de son fils, ni son âge, ni les noms et prénoms de son défunt, ni même l'époque de sa mort. Elle balbutie, ne sait que répondre, et, enfin, avoue la vérité : elle confesse qu'elle est une mère empruntée.

« Le mariage n'eut pas lieu, comme cela se devine. Que devaient faire dans cette circonstance les futurs et les conviés ? Le plus sage était de faire bonne mine contre mauvais jeu, de prendre part au repas qui se préparait. Aussi le furent-ils.

« La future versa quelques larmes, comme elle le devait; mais elle chassa bientôt le chagrin, sinon de son cœur, du moins de son front, et elle dansa comme une mariée; car on dansa...

« Que ce récit serve à éveiller la défiance des magistrats en pareille matière, et il aura son utilité. » Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur, Aujourd'hui seulement je prends connaissance d'un numéro de votre journal, où vous avez rendu compte de la condamnation pour escroquerie d'un sieur Gabriel Véron, se donnant le titre d'homme de lettres. Pour éviter que la similitude de nom et de profession n'entraîne dans l'esprit de ceux qui ne me connaissent pas personnellement une fâcheuse confusion, veuillez être, je vous prie, assez bon pour faire savoir qu'il n'y a rien de commun entre ledit sieur Véron et moi. Agréé, etc., Pierre Véron, homme de lettres.

Table with financial data under 'AU COMPTANT'. Columns include 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier'. Rows list various bonds like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obligat. de la Ville (Emprunt)', 'Rente de la Ville', etc.

Table with financial data under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Columns include 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier'. Rows list railway lines like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', etc.

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés; — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes. Justifie son utilité par trois années d'existence et de succès.

Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Pour 30 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12^e), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

Cette publicité, véritablement permanente, reproduite chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et sur-tout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, com-posées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— OPÉRA. — Aujourd'hui mardi, par extraordinaire, pour la rentrée de M^{me} Tede-co, la 200^e représentation de la Favorite. M^{me} Tede-co jouera Léonor; M. Roger-Fernand, Les autres rôles, par Bonnehée, Coulon, Koenig, etc.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Il Trovatore, opéra en quatre actes, musique de Verdi, chanté par M^{me} Penco, Borghi-Mamo; MM. Graziani, Mario, Angelini. — Jeudi prochain, Don Giovanni.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui, les Pêcheurs, trois actes, joué par MM. Mocker, Ste-Foy, Bussine, Becker, Nathan; M^{me} Lefebvre, Decroix et Félix; précédé des Noces de Jeannette, joué par M. Couderc et M^{me} Boulart. On finira par les Rendez-vous bourgeois.

— Ce soir, charmant spectacle à l'Opéra : la Revanche de Lauzun, où l'on ne se lasse pas d'applaudir Tisserant, Barré, Métré, M^{me} Bérengère, Solange; les Précieuses ridicules et M. de Pourceaugnac avec la grande course des apothicaires.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Falstaff, opéra comique, de M. Adam, pour les débuts de M. Hermann-Léon; et le Sourd, joué par MM. Prilleux, Girardot, M^{me} Girard et Vadé.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La présence de Métingue a fait de la reprise de Benvenuto Cellini une superbe affaire pour l'administration.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui mardi-gras, avant-dernière représentation de Marianne, ou la Vivandière de la 3^e demi-brigade. — Samedi prochain, irrévocablement, la 1^{re} représentation de la Reine Margot, drame de MM. Alex. Dumas et Maquet.

— BALS MAQUÉS DE L'OPÉRA. — Mardi gras, dernier bal. On dansera de minuit à six heures du matin.

SPECTACLES DU 5 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Fausses confidences, le Malade. ITALIENS. — Il Trovatore. OPÉRA-COMIQUE. — Les Pêcheurs, le Mariage forcé. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff, le Sourd. VAUDEVILLE. — Le Gamin de Paris. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Garde-toi, je me garde, le Sire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — La Servante. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière. FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mari enlevé. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S. V. P. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfonceés. BOUFFES PARISIENS. — Ba ta-Cien, le Violoncelle. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT HOUQUIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

EN VENTE : TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1855. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

